

**ASSEMBLEE NATIONALE**29 novembre 2005

---

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 135

présenté par  
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

-----  
à l'amendement n° 32 de la commission des affaires culturelles  
-----

**APRES L'ARTICLE 10**  
(*Art. L. 524-7 du code de la sécurité sociale*)

Dans la première phrase de cet article, supprimer les mots :

« ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La fraude pour bénéficier de l'allocation de parent isolé (API) et celle pour bénéficier de la prime forfaitaire mensuelle n'est pas de même nature, car dans le premier cas il s'agit de la reconnaissance du droit à être allocataire d'un minimum social qui est frauduleuse, alors qu'en ce qui concerne le bénéfice de la prime forfaitaire mensuelle, la fraude porterait sur les conditions de reprise d'emploi pour un bénéficiaire reconnu de l'API.

Il est difficilement imaginable qu'un allocataire déclare une reprise d'emploi inexistante.